

RECOMMANDATION 02/06

CONCERNANT L'APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 02/05 CONCERNANT LE REGISTRE DES NAVIRES DE LA CTOI

La Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI),

Reconnaissant que la Commission a adopté la *Résolution concernant l'établissement d'un inventaire CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI* lors de sa réunion en 2002,

Préoccupée de ce qu'il reste une centaine de grands palangriers thoniers (LSTLV) qui sont soupçonnés de poursuivre des activités de pêche INN dans la zone CTOI et dans d'autres zones,

Reconnaissant également la nécessité de prendre des mesures afin d'éviter que ces navires ne soient enregistrés dans l'inventaire des navires de la CTOI avant l'entrée en vigueur de ladite Résolution,

Réaffirmant le droit des parties contractantes et des parties non contractantes coopérant avec la CTOI à déterminer quels navires de pêche de plus de 24 m seront mentionnés dans leur liste de navires, incluant de nouveaux navires ou le remplacement d'anciens navires,

Recommande, conformément à l'Article IX de l'Accord CTOI, que :

En ce qui concerne les LSTLV, le Secrétaire devrait :

- Comparer la liste qui lui a été fournie conformément au paragraphe 1 de la *Résolution 01/02 relative au contrôle des activités de pêche* (dorénavant mentionnée comme « la LISTE ») à l'Inventaire CTOI initial qui doit être établi par la *Résolution 02/06 concernant l'établissement d'un inventaire CTOI des navires de plus de 24 mètres autorisés à opérer dans la zone CTOI* adoptée lors de la réunion de la Commission en 2002,
- Identifier les LSTLV nouvellement apparus dans l'inventaire CTOI initial (à la fois les entrées additionnelles et celles remplaçant des navires déjà mentionnés),
- Présenter un rapport détaillant les résultats à la réunion 2003 de la Commission.

La Commission devrait examiner minutieusement les informations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus afin de déterminer l'éventuelle implication des LSTLV INN restants sur l'inventaire CTOI.